

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2602 603

Le 1^{er} avril 2026

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des statistiques opérationnelles

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 24 février 2026 et visant à obtenir diverses statistiques opérationnelles et renseignements relativement aux actions d'application de la loi liée aux sachets de nicotine non autorisée entrant au Québec, plus précisément :

Pursuant to the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information, I am requesting access to all records, including but not limited to reports, inspection records, investigation files, violations, penalties, seizures, warning notices, and statistical summaries related to the illegal sale of unauthorized nicotine pouches in Quebec

En ce qui a trait aux données statistiques sur les saisies de sachets de nicotines, nous ne pouvons pas vous communiquer les renseignements demandés puisque nos systèmes ne permettent pas ce type d'extractions. Afin de produire de tels documents, il faudrait procéder à un exercice manuel de comparaison et de compilation des données, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose pas à l'organisme l'obligation d'effectuer un tel traitement pour répondre à une demande d'accès.

Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

De plus, en ce qui concerne les renseignements et documents rattachés aux enquêtes, nous ne pouvons pas vous communiquer les documents visés qui sont de nature confidentielle en raison des articles 28, 28⁽³⁾ et 29 de la *Loi sur l'accès*, car leur divulgation serait susceptible :

- D'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique;
- De révéler et/ou réduire l'efficacité d'une méthode d'enquête, d'une source confidentielle d'information, d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité.

Enfin, les documents visés se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers que les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à protéger. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

ZAKI M. Grigancine

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels